



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas  
sur le projet dénommé  
« installation d'un parc aqualudique sur le lac Bleu »  
sur la commune de Morillon  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3162

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3162 déposée complète par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Gelinges (gérance Grand Massif Domaines Skiabes, filiale du groupe la Compagnie des Alpes) le 19 mai 2021 et publiée sur Internet ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale de Haute-Savoie en date du 7 juin 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste au sein de la base de loisirs multi-activités existante du lac Bleu d'une surface de 12 000m<sup>3</sup> sur la commune de Morillon (74) à :

- l'installation de modules gonflables de dimension globale 51,5 m x 14,7 m à la surface du lac Bleu en saison estivale, démontables et ancrés grâce à des corps morts bétons préfabriqués ;
- l'implantation temporaire de deux chalets d'accueil et de stockage d'une emprise de 10 m<sup>2</sup> maximum chacun ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique n°44 d) «Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés», du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet situé sur le lac Bleu et à ses abords :

- en dehors de tout zonage de protection réglementaire au plan environnemental ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;

**Considérant** qu'en termes d'enjeux relatifs aux milieux naturels et de la biodiversité, le site d'accueil du projet ;

- qui est déjà exploité l'été, régulièrement aleviné, et servant de pompage pour la neige de culture l'hiver, ne présente pas de sensibilité majeure ;
- et que des mesures de balisage des habitats humides relictuels (saussaies préalpines et bois de frênes et d'aulnes des rivières) aux abords du lac seront mises en œuvre en vue d'éviter tout impact lors de la phase travaux ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « installation d'un parc aqualudique sur le lac Bleu » enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3162 présenté par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Gelinges (gérance Grand Massif Domaines Skiabiles, filiale du groupe la Compagnie des Alpes) concernant la commune de Morillon (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/06/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03